



**Syndicat
interprofessionnel
de travailleuses
et travailleurs**

16, Chaudronniers - case 3287 - 1211 Genève 3
téléphone : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99
www.sit-syndicat.ch - e-mail : sit@sit-syndicat.ch

**1^{er} janvier au
31 décembre
2009**

Employé-e-s des transitaires et déclarants en douane



Quels sont vos droits ?

(Le but de ce bulletin n'est pas de donner une réponse exhaustive à tout problème qui pourrait se présenter, mais de fournir un aperçu des droits les plus élémentaires).

Quels sont vos droits

Le but de ce bulletin est de résumer la convention collective du secteur des transitaires et déclarants en douane, en vigueur dans le canton de Genève depuis le 1^{er} janvier 2002, avec des modifications intervenues dès le 1^{er} janvier 2009.

De manière générale, les conditions de travail sont réglées par différents textes :

Le contrat de travail individuel :

Définit les droits et devoirs des travailleur-euse-s et s'applique pour autant qu'il ne soit pas contraire aux textes applicables qui suivent.

Le Code des Obligations :

S'applique à toute relation de travail. Dans certains cas des dérogations sont possibles par contrat individuel de travail ou par convention collective.

La loi sur le Travail :

Loi fédérale qui définit certains droits des travailleur-euse-s valable

pour l'ensemble du secteur.

La Convention collective de travail (CCT genevoise) des transitaires et déclarants en douane :

S'applique aux employeurs membres de l'Association des transitaires de Genève (ATG). La majorité est membre de cette association, donc soumis à la CCT. Le SIT est un syndicat signataire de la CCT.

Si vous désirez savoir si votre entreprise est signataire de la CCT, venez au syndicat et profitez pour demander tous les renseignements concernant vos conditions de travail. Il y a également le site internet www.transitairesromands.ch, qui fournit la liste des membres de l'ATG.

Pour plus de détails, contactez-nous!

Votre syndicat, le SIT, vous écoute, vous informe et vous défend.

Conditions de travail

Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail est de 40 heures par semaine.

La veille des jours fériés, l'horaire de travail habituel se termine une heure plus tôt.

Pause

Les travailleuses-uses ont droit à

une pause de :

- ¼ heure si la journée de travail dure plus de 5.1/2 heures sans interruption.
- ½ heure si la journée de travail dure sans interruption plus de 7 heures.
- 1 heure si la journée de travail dure sans interruption plus de 9 heures.

Heures supplémentaires

Travail de jour

Elles sont compensées par un congé ou payées avec un supplément de 25%.

Travail le dimanche

Si la durée ne dépasse pas 5 heures, elles sont compensées par du temps libre. Si elle dépasse 5 heures, elles doivent être compensées dans la semaine suivante ou précédente par une durée de 24 heures de repos suivant le jour de repos hebdomadaire.

Travail du soir

A partir de 20 heures, seulement exceptionnellement, et payées avec un supplément de 100%.

Délai de congé

Contrat à durée indéterminée :

- Durant la période d'essai (d'une durée de maximum 3 mois) :
7 jours nets.
- Pendant la 1^{re} année de service :
1 mois pour la fin d'un mois.
- Dès la 2^e année de service :
2 mois pour la fin d'un mois.
- Dès la 5^e année de service :
3 mois pour la fin d'un mois.
- Après 10 ans d'ancienneté et âgé-e-s de plus de 50 ans :
6 mois pour la fin d'un mois

Protection contre le licenciement

L'employeur ne peut pas licencier :

En cas d'incapacité partielle ou totale en cas de maladie ou accident

- de la 1^{re} à la 5^e année : durant les 4 premiers mois après la période

d'essai.

- à partir de la 6^e année : durant 180 jours (selon art. 336c du CO).

Après l'accouchement :

- durant 16 semaines, soit 112 jours.

Vacances

La durée annuelle des vacances est de :

4 semaines en général.

5 semaines :

- apprenti-e et jeune travailleur-euse jusqu'à 20 ans révolus.
- après 5 ans de service et 50 ans d'âge.
- après 10 ans de service et 45 ans d'âge.
- après 20 ans de service.

5 semaines + un jour par an, 5 jours au maximum :

- après 20 ans de service, entre 57 et 62 ans d'âge.

6 semaines :

- apprenti-e de 1^{re} année.

Jours fériés

Les jours fériés libérés et payés sont les suivants :

1er janvier ; Vendredi Saint; lundi de Pâques; l'après-midi du 1er mai ; Ascension; lundi de Pentecôte; 1er août ; Jeûne Genevois; Noël; 31 décembre.

Si un jour férié tombe durant les vacances, ce jour n'est pas compté comme jour de vacances.

Lorsque le 25 décembre, le 31 décembre, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} août tombe sur une dimanche, le per-

sonnel bénéficie d'un jour de congé supplémentaire.

Absences justifiées

- mariage propre : **3 jours**
- naissance de son enfant: **3 jours**
- décès (selon degré de parenté et lieu de décès) : **1/2 à 3 jours**
- déménagements :
1 jour par 12 mois consécutifs
- examen professionnel :
6 jours par an
- formation syndicale : **2 jours par an** (sans salaire ni indemnité!)

Salaire en cas de maladie

Après le temps d'essai, l'employeur est tenu de mettre le personnel au bénéfice d'une APG, qui garantit un salaire à 80% dès le 31^e jour.

Les 30 premiers jours sont payés à 100% par l'employeur.

Congé syndical

Un congé peut être obtenu après 2 ans de travail sur Genève sur demande du syndicat signataire, le syndicat SIT. La demande doit être faite 15 jours avant le cours. Aucun salaire n'est versé durant ce cours.

Harcèlement sexuel

Tout comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, ou de caractère sexuel, portant atteinte à la di-

gnité est un comportement discriminatoire. Les signataires de la CCT s'engagent à lutter contre toute forme de harcèlement sexuel et à prendre des sanctions si nécessaires.

La loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (LEg) règle ce qui se rapporte à cette forme de harcèlement.

Information

Les employé-e-s sont régulièrement informés sur l'évolution de la situation économique de l'entreprise.

Commission paritaire

Cette commission regroupe les partenaires sociaux syndicaux et patronaux signataires de la convention. Ils se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire afin de discuter des problèmes rencontrés dans le secteur et d'intervenir si besoin auprès d'un employeur ou du personnel. Elle se réunit pour faire évoluer la convention et transmettre les revendications des employé-e-s.

Si un différend ne peut se régler par la commission, il est porté devant la Chambre des relations collectives de travail, constituée en tribunal arbitral (CRCT).

Salaires minimums (en francs par mois)

Dès le 1^{er} janvier 2009, les salaires mensuels sont modifiés de la manière suivante :

Employé-e-s de commerce titulaire du diplôme de fin d'apprentissage

- à l'engagement ou 1^{re} année après l'apprentissage : 3'600.-
- après 1 an de pratique professionnelle : 3'990.-
- après 5 ans de pratique professionnelle : 4'700.-

Employé-e-s de bureau

- à l'engagement ou 1^{re} année après l'apprentissage : 3'400.-
- après 1 an de pratique professionnelle : 3'700.-
- après 5 ans de pratique professionnelle : 4'350.-

Déclarants en douanes

Titulaire du brevet fédéral délivré

par l'Association suisse des déclarants en douane :

- jusqu'à 25 ans : 4'485.-
- dès 26 ans : 4'770.-

Non breveté

justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins 5 ans : 3'990.-

Apprenti-e-s de commerce (inchangé par rapport à 2005)

- 1^{re} année : 670.-
- 2^e année : 870.-
- 3^e année : 1'100.-

Si enfants à charges

Le salaire minimum est augmenté de 150.- francs par mois.

Participation à l'assurance maladie

Un montant forfaitaire de 50.- francs par mois est accordé.

***Unis, nous sommes plus forts !
Inscrivez-vous au syndicat SIT
et faites adhérer vos collègues***

Les objectifs du SIT

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- **Défendre** les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- **Améliorer** les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- **Lutter** pour une sécurité sociale plus juste.
- **Renforcer** le droit d'association et la liberté syndicale.

Le SIT au service de ses membres

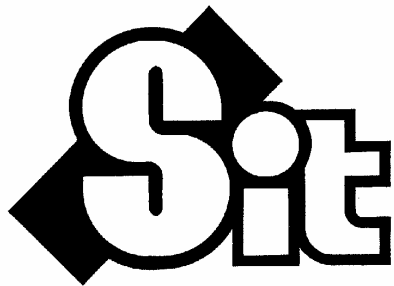
- **Défense** et protection juridique liées au droit du travail.
- **Fonds de grève**
- **Formation syndicale**
- **Information**
- **Impôts** : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

Accueil et informations générales :

Pour les transitaires et déclarants en douane:

- permanence le mardi de 14h à 18h30,
- ou par téléphone pour les membres du syndicat.

Pour les autres secteurs d'activités: se renseigner à la réception.



**Syndicat
interprofessionnel
de travailleuses
et travailleurs**

16, Chaudronniers - case 3287 - 1211 Genève 3
téléphone : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99
www.sit-syndicat.ch - e-mail : sit@sit-syndicat.ch